

Olivet, le 20 octobre 2009

N/Réf.: NLG/ML n° 0678/2009

Objet : **Epreuves d'Admission de MONITEUR-EDUCATEUR**

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

En réponse à votre demande, nous vous adressons ci-joints les imprimés vous permettant de constituer votre dossier de candidature, en vue d'une éventuelle admission en formation préparatoire au Diplôme d'Etat **de Moniteur Educateur**, à l'E.R.T.S. d'Olivet à la rentrée scolaire 2010.

Attention :

Les inscriptions seront closes :

Le vendredi 27 novembre 2009 pour les candidats dispensés de l'épreuve écrite

Le jeudi 17 décembre 2009 pour les candidats qui passent l'épreuve écrite

cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier parvenu incomplet ne sera pas pris en compte et sera retourné à l'intéressé(e)

Je vous prie d'agréer, Madame, Mademoiselle, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



N. LE GOFF
Directeur

FORMATION DE MONITEUR EDUCATEUR

(cf. décret n° 2007-898 du 15 mai 2007 et arrêté du 20 juin 2007) - Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité

MÉTIER

La formation de Moniteur Educateur (ME) s'adresse à des personnes désireuses de participer à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne de personnes en difficulté ou en situation de handicap, pour le développement de leurs capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration et d'insertion. Ils contribuent, dans le cadre d'équipes pluri-professionnelles, à la mise en œuvre au quotidien de projets personnalisés ou adaptés auprès des personnes accompagnées.

Les Moniteurs Educateurs interviennent principalement dans les institutions assurant une prise en charge collective des publics. Ils exercent dans les secteurs du handicap, de la protection de l'enfance, de la santé et de l'insertion sociale où ils sont employés par les collectivités territoriales, la fonction publique et des associations et structures privées.

ADMISSION

Les candidats à la formation doivent satisfaire à un examen d'admission.

Les épreuves d'admission en formation comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve écrite d'admissibilité permet de vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite.

L'épreuve orale d'admission permet d'apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité les candidats titulaires :

- ✓ d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ou d'un baccalauréat
- ✓ du DETISF
- ✓ du baccalauréat professionnel « services de proximité et vie locale »
- ✓ du baccalauréat professionnel « services en milieu rural »
- ✓ d'un BEATEP spécialité « activité sociale et vie locale » ou BP JEPS « animation sociale »
- ✓ du DEAVS ou mention complémentaire aide à domicile
- ✓ du DEAF
- ✓ du DEAMP
- ✓ d'un baccalauréat de l'enseignement général
- ✓ d'un diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat

FORMATION

La formation préparant au diplôme d'Etat de Moniteur-Educateur est dispensée de manière continue ou discontinuée en deux ans. Elle comporte 950 heures d'enseignement théorique et 980 heures (28 semaines) de formation pratique.

L'enseignement théorique est composé de quatre domaines de formation (DF) :

DF 1 : accompagnement social et éducatif spécialisé :	400 heures
DF 2 : participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif spécialisé :	300 heures
DF 3 : travail en équipe pluri-professionnelle :	125 heures
DF 4 : implication dans les dynamiques institutionnelles :	125 heures

Pour les candidats effectuant la totalité de la formation, la formation pratique d'une durée totale de 28 semaines (980 heures) se déroule sous la forme de deux stages, d'une durée minimale de 490 heures.

*« Formation organisée avec le concours financier
du Conseil Régional du Centre »*



Région Centre

Ces stages, dont l'un s'effectue obligatoirement dans une structure recevant du public en situation d'hébergement, doivent être représentatifs d'expériences diversifiées en terme de publics et de modalités d'intervention. Les candidats en formation continue de moniteur-éducateur effectuent au moins un stage court d'une durée de 8 semaines (280 heures) hors structure employeur auprès d'un public différent et un stage long dans la structure employeur.

DIPLÔME

La formation est sanctionnée par le Diplôme d'Etat de Moniteur-Educateur institué par l'Arrêté du 20 juin 2007 (Diplôme de niveau IV).

FRAIS D'EXAMEN D'ADMISSION

- Frais de dossier 57 €
- Frais d'épreuve écrite 78 €
- Frais d'épreuve oral 98 €

DROITS D'INSCRIPTION ET FRAIS DE SCOLARITÉ

(A titre indicatif montants de l'année 2009/2010)

- *Candidats en formation initiale* : - Droits d'inscription : 169 € - Frais de Scolarité : 361 €
- *Candidats en situation d'emploi* : - Droits d'Inscription : 169 €

COÛT DE LA FORMATION

Pour les candidats en situation d'emploi (salariés d'un établissement ou service spécialisé), le coût de la formation s'élève à **4.913 €** par année scolaire (si financement par l'employeur) et **5 463 €** (si financement ou organisme financeur OPCA).

INSCRIPTION ET RENSEIGNEMENTS

Les inscriptions sont ouvertes de septembre à décembre de chaque année. Les demandes de dossier de candidature se font par courrier adressé au service « Admission » de l'ERTS (joindre une enveloppe A4 timbrée pour 100 g et portant votre nom et adresse). Les dossiers peuvent également être retirés sur place.

FORMATION MONITEUR - EDUCATEUR PAR APPRENTISSAGE

Le candidat apprenti doit être âgé de 18 minimum et de moins de 26 ans au démarrage du contrat d'apprentissage et bénéficier d'un contrat d'apprentissage ou à défaut d'un engagement du directeur d'un établissement du secteur social ou médico-social, précisant qu'un contrat d'apprentissage sera signé sous réserve de l'admission du candidat.

Les candidats apprentis doivent se présenter aux épreuves d'admission organisées par les organismes de formation où les sections d'apprentissage sont ouvertes.

Pour être admis dans la section d'apprentissage, ils doivent obtenir la moyenne aux épreuves d'admission (épreuve écrite d'admissibilité et/ou épreuve orale, selon leur diplôme).

Un candidat admis sur liste principale ou inscrit en liste complémentaire peut, s'il répond aux conditions d'âge et de contrat, transférer son admission vers la formation par apprentissage. L'inverse n'est pas envisageable.

Les apprentis suivent une formation identique à celle des autres candidats, en terme de contenus et d'exigences de formation. Ils sont présentés à la même session de certification et passent le diplôme dans les mêmes conditions, en même temps que les autres candidats.

CONTACT

ERTS – Service Admission Moniteur-Educateur

Marie LECOEUR

2032 rue du Général de Gaulle - B.P. 125

45161 OLIVET CEDEX

Tél. 02.38.69.17.45 Fax 02.38.63.25.46

E-Mail : selection.me@erts-olivet.org - Site Internet : www.erts-olivet.org

« Formation organisée avec le concours financier
du Conseil Régional du Centre »



Région Centre

REGLEMENT D'ADMISSION DES CANDIDATS A LA FORMATION PREPARANT AU DIPLÔME D'ETAT DE MONITEUR-EDUCATEUR

Textes réglementaires de référence

Décret n° 2007-898 du 15 mai 2007 instituant le diplôme d'Etat de moniteur éducateur.
Arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur

Article 1 : Conditions de candidature

L'accès aux épreuves d'admission à l'entrée en formation au diplôme de moniteur éducateur est ouvert sans condition préalable de diplôme.

Article 2 : Information aux candidats

Une note, actualisée annuellement et annexée au règlement d'admission, indique pour la rentrée scolaire à venir : le nombre de places par voie d'accès conformément à la déclaration préalable, le montant des frais d'admission, les dates de dépôt du dossier et des sessions des épreuves d'admission.

Ces informations sont accessibles sur le site Internet (www.erts-olivet.org). Elles peuvent être également obtenues en s'adressant au secrétariat du service d'admission de l'ERTS.

La demande de dossier de candidature peut se faire par courrier. Le dossier peut également être retiré directement au service d'admission de l'ERTS. Un formulaire est également disponible sur le site Internet.

Le règlement d'admission, le protocole d'allègement ainsi qu'une présentation de la formation sont transmis au candidat avec le dossier de candidature.

L'ensemble du projet pédagogique peut être consulté au service documentation de l'ERTS.

Article 3 : Dossier de candidature

Les candidats à la formation doivent déposer à l'ERTS un dossier de candidature comprenant :

- Une lettre de motivation détaillée : note manuscrite de 3 à 6 pages (en 2 exemplaires), retraçant le parcours du candidat (social, professionnel et personnel) et présentant ses motivations d'orientation dans le secteur social et médico-social.
- La fiche de candidature dûment remplie.
- Une copie de la carte d'identité recto-verso ou passeport ou carte de séjour en cours de validité.
- Un curriculum vitæ présentant de façon détaillée les formations antérieures, les expériences professionnelles.
- Les copies des titres, certificats ou diplômes.
- Notification de validation partielle du DEME ainsi que les préconisations des jurys (pour les parcours post VAE).
- Une attestation d'embauche (pour les candidats en contrat de professionnalisation ou en apprentissage)
- Une attestation de financement et d'autorisation d'absence (pour les candidats en situation d'emploi)
- Le règlement des frais de dossier de candidature (voir en annexe)
- *Pour les candidats demandant à bénéficier d'un allègement de formation : fournir une demande écrite avec les justificatifs (voir protocole d'allègements)*

Tout dossier incomplet ou arrivant après la date de clôture de réception des dossiers ne sera pas pris en compte.

Après examen de la conformité de leur dossier de candidature, les candidats recevront une convocation individuelle valant accusé de réception.

Les candidats à un parcours post VAE, dispensés par le jury VAE des épreuves d'admission sont convoqués à un entretien avec le responsable de formation.

Article 4 : Epreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité permet à l'établissement de formation de vérifier le niveau de culture générale et les capacités d'expression écrite des candidats. (Art. 2 Arrêté du 20 juin 2007)

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction d'une dissertation à partir d'un sujet général portant sur un thème d'actualité.

Durée de l'épreuve : 2h.30.

Correcteurs : Formateurs de l'ERTS et professionnels du secteur social justifiant d'un diplôme niveau III.

Notation : sur 20

Critères d'évaluation : capacité d'analyse, qualité d'argumentation, niveau de connaissances utilisées, qualité rédactionnelle.

Sont admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission, les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité les candidats titulaires de l'un des diplômes mentionnés ci-dessous :

- diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV
- DETISF
- baccalauréat professionnel « services de proximité et vie locale »
- baccalauréat professionnel « services en milieu rural »
- BEATEP spécialité « activité sociale et vie locale » ou BP JEPS « animation sociale »
- DEAVS ou mention complémentaire aide à domicile
- DEAF
- DEAMP
- baccalauréat de l'enseignement général
- diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat

Article 5 : Epreuve orale d'admission

L'épreuve orale d'admission permet à l'établissement de formation d'apprécier l'aptitude et la motivation des candidats à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

D'une durée de 40 minutes, l'épreuve consiste en un entretien entre le candidat et un jury de deux membres. Ce jury est composé d'un professionnel (diplôme professionnel de niveau IV minimum) et d'un psychologue (exerçant dans un établissement ou service du secteur social ou médico-social)

L'entretien s'appuie sur le dossier de candidature (CV, note manuscrite). Il est destiné à apprécier la motivation du candidat, la pertinence de son orientation, son aptitude à suivre la formation et sa capacité à se projeter dans une situation professionnelle future (communication, ouverture d'esprit, travail en équipe).

Notation de l'épreuve : à l'issue de l'entretien, chaque membre du jury attribue une note sur 20 soit un total sur 40. Les candidats ayant obtenu à l'épreuve orale une moyenne égale ou supérieure à 20 sur 40 sont classés par rang de mérite sur la liste d'admissibilité.

Article 6 : Commission d'admission

La Commission d'admission se réunit à l'issue de la session des épreuves d'admission. Elle est composée du Directeur de l'ERTS ou de son représentant, du responsable de la formation ME et d'un professionnel titulaire du DEME extérieur à l'établissement de formation.

Elle a pour mission d'arrêter la liste des candidats admis à suivre la formation. A cette fin, elle valide les propositions du jury. Elle statue également sur les demandes d'allègements et prend en compte les dispenses. Par ailleurs, elle examine la situation des candidats post VAE.

Pour les candidats au titre de la formation initiale, il est établi une liste principale des candidats admis à entrer en formation et une liste complémentaire. Les candidats ex æquo sont départagés par le critère de l'âge (avantage au plus âgé) et ensuite si nécessaire par le critère géographique (lieu d'habitation, avec avantage pour les résidents dans la région Centre). La liste complémentaire sert à remplacer les candidats de la liste principale qui se désistent. Appelés par courrier, les candidats de la liste complémentaire doivent répondre dans un délai d'une semaine à partir de l'envoi de la notification. A défaut, il sera fait appel au candidat suivant de la liste complémentaire. Les candidats de la liste complémentaire non appelés devront se présenter à nouveau aux épreuves d'admission l'année suivante s'ils souhaitent entrer en formation.

Les candidats au titre de la formation en situation d'emploi et de l'apprentissage sont admis dès lors qu'ils obtiennent une note égale à la moyenne soit 20 sur 40.

Notification des résultats

La direction de l'ERTS informe par courrier chacun des candidats de la décision de la Commission d'admission et transmet à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales la liste des candidats admis à entrer en formation. Cette liste précise le nombre d'étudiants admis par voie d'accès à la formation ainsi que la durée de leur parcours de formation.

Article 7 : Durée de validité de l'admission

La réussite aux épreuves d'admission est valable pour la rentrée à l'ERTS qui suit la commission d'admission.

Article 8 : Report d'entrée en formation

Un candidat inscrit sur la liste des admis peut, au plus tard un mois avant le début de la formation, solliciter par écrit un report d'entrée. La demande doit être motivée et dûment justifiée (arrêt maladie de longue durée, congé maternité, financement sollicité à l'inscription et non obtenu).

Le directeur de l'ERTS notifie dans un délai d'un mois la réponse au candidat.

En cas d'acceptation du report, le candidat conserve le bénéfice de l'admission en formation pour la rentrée suivante uniquement.

Article 9 : Frais relatifs à la procédure d'admission

L'opération d'admission donne lieu à des frais relatifs à l'examen du dossier de candidature et à l'organisation des épreuves écrite et orale.

Les frais d'inscription aux épreuves d'admission et de contrôle de conformité du dossier de candidature se règlent au moment du dépôt de dossier.
Cette somme ne peut faire l'objet d'un remboursement.

Les frais d'organisation de l'épreuve écrite d'admissibilité se règlent à réception de la convocation pour l'épreuve écrite.

Tout candidat ne donnant pas suite à sa convocation peut être remboursé des frais d'organisation de l'épreuve, sous réserve d'en faire la demande à l'ERTS, par courrier, au moins dix jours avant la date prévue pour l'épreuve.

Les frais d'organisation de l'épreuve orale se règlent à réception de la convocation pour les épreuves orales.

Tout candidat ne donnant pas suite à sa convocation peut être remboursé des frais d'organisation de l'épreuve, sous réserve d'en faire la demande à l'ERTS, par courrier, au moins cinq jours avant la date prévue pour l'épreuve.

Article 10 : Financement

Les candidats qui envisagent la formation en situation d'emploi ou se trouvant dans un statut ouvrant droit à un financement de la part d'un OPCA, d'une collectivité territoriale ou de l'Assedic doivent entamer, dès leur inscription aux épreuves d'admission, les démarches nécessaires à une demande de prise en charge financière de leur formation.

L'entrée en formation de ces candidats ne devient effective qu'à réception de l'attestation de financement de la formation.

Olivet, le 21 octobre 2009

Noël LE GOFF
Directeur

